



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Service de la coordination des politiques publiques**  
**Bureau des Enquêtes Publiques**  
Affaire suivie par : **Brigitte ARNAUD**  
Tél. : **04 75 79 28 74**

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 15 JUIN 2021  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE RELATIVE AUX  
EXPROPRIATIONS DÉCLARÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE, À ENGAGER  
AU PROFIT DES MAIRIES DE TERSANNE ET DE SAINT-MARTIN-D'AOÛT  
PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHÔNE-ALPES (EPORA)

EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES IMPORTANTS D'ACCIDENT À CINÉTIQUE  
RAPIDE ET PRÉSENTANT UN DANGER TRÈS GRAVE POUR LA VIE HUMAINE,  
À LA SUITE DE L'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA SOCIÉTÉ « STORENGY »

Le préfet de la Drôme

**VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L131-1, R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, L311-1, et suivants, et R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications, et L132-1, et suivants, R132-1 à R132-4 relatifs à la cessibilité ;

**VU** le code des relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R134-18 à R134-21 relatifs à l'indemnisation du Commissaire enquêteur, ou des membres de la commission d'enquête ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du Ministre de la Transition Écologique et solidaire du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'Environnement, les enquêtes prévues par le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le Public et l'Administration ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016062-0007 du 2 mars 2016 et l'arrêté préfectoral n° 2016062-0006 du 2 mars 2016, et leurs annexes, portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit, respectivement, de la mairie de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes (EPORA) en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société « STORENGY » ;

**VU** les conventions opérationnelles d'action foncière signées le 10 décembre 2015 entre l'EPORA et les communes de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, prorogées par avenant n° 1 le 19 octobre 2021 pour TERSANNE et par avenant n° 1 le 26 novembre 2020 pour SAINT-MARTIN-D'AOÛT, qui confient à l'EPORA la mise en œuvre des expropriations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-24-004 du 24 février 2021 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2016062-0007 du 2 mars 2016 et la durée de validité de l'enquête publique correspondante, affiché en mairie de TERSANNE du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 5 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-24-003 du 24 février 2021 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2016062-0006 du 2 mars 2016 et la durée de validité de l'enquête publique correspondante, affiché en mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT du 2 mars 2021 au 4 mai 2021 ;

**VU** la délibération du 10 mars 2021, par laquelle le Conseil d'Administration de l'EPORA prend acte de la nécessité de mener les enquêtes parcellaires au profit des communes de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT et autorise sa Directrice Générale à effectuer toutes les formalités nécessaires aux expropriations à engager ;

**VU** les délibérations des 11 mars et 29 mars 2021 par lesquelles le conseil municipal de TERSANNE et le conseil municipal de SAINT-MARTIN-D'AOÛT approuvent les dossiers d'enquête parcellaire présentés par l'EPORA ;

**VU** les dossiers d'enquête parcellaire présentés les 30 novembre 2020, rectifiés et complétés les 5 février 2021 et 20 mai 2021, ainsi que le courrier par lequel la Directrice Générale de l'EPORA demande au Préfet de la Drôme, le 20 mai 2021, l'organisation de l'enquête parcellaire relative aux expropriations susvisées ;

**VU** les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le Plan de Prévention des Risques Technologiques élaboré autour du site de stockage souterrain de gaz naturel de la société « STORENGY » prévoit notamment des expropriations en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

**CONSIDÉRANT** que sont déclarées d'utilité publique les expropriations, au profit des mairies de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par l'EPORA, des immeubles et droits réels immobiliers soumis à des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine identifiés dans le périmètre du PPRT de la société « STORENGY » .

**CONSIDÉRANT** que toutes les parcelles concernées n'ont pu être acquises à l'amiable par l'EPORA, au profit des mairies de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête parcellaire sollicitée est organisée dans le délai de validité des Déclarations d'Utilité Publique susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet, et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté vaut désignation du Commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête parcellaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est procédé sur le territoire des communes de TERSANNE et SAINT-MARTIN-D'AOÛT, à une enquête parcellaire concernant les expropriations déclarées d'utilité publique, à engager au profit des mairies de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes (EPORA), en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide et présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société « STORENGY ».

Cette enquête parcellaire, d'une durée de 18 jours consécutifs, se déroulera :

**du lundi 12 juillet 2021 au jeudi 29 juillet 2021 inclus.**

### **I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**Article 2 :** Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairies de TERSANNE et SAINT-MARTIN-D'AOÛT ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Maire**, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, **les observations** sur les limites des biens à exproprier sont, pendant la durée de l'enquête, **consignées par écrit** par les intéressés **sur le registre d'enquête parcellaire ouvert** à cet effet en mairies, **ou bien sont adressées par correspondance au Maire ou au Commissaire enquêteur**. Ce dernier est domicilié pour la circonstance en mairie de de TERSANNE, 1 place de la mairie, 26390 TERSANNE ; en mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT : 2 place de la mairie, 26330 SAINT-MARTIN-D'AOÛT, en précisant l'objet de l'enquête parcellaire sur l'enveloppe.

Le Maire ou le Commissaire enquêteur joint les correspondances au registre d'enquête parcellaire.

Les observations écrites sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire, **en version dématérialisée**, sont consultables **pendant toute la durée de l'enquête** sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr), rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, **espace " Entier dossier "**.

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies pour cette enquête sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public, devront être respectées.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Marie TARREY, Officier de Gendarmerie, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire prescrite.

Le Préfet de la Drôme fixera par la suite le montant de l'indemnité par un arrêté qu'il notifiera au Commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage versera sans délai au Commissaire enquêteur le montant de l'indemnité arrêté.

**Article 4 :** Le Commissaire enquêteur recevra personnellement les observations écrites à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairies de TERSANNE et SAINT-MARTIN-D'AOÛT, aux jours et heures suivants :

#### **TERSANNE**

|                         |  |
|-------------------------|--|
| - lundi 12 juillet 2021 | de 14 h 00 à 17 h 00                             |
| - jeudi 29 juillet 2021 | de 14 h 00 à 17 h 00 (dernier jour de l'enquête) |

#### **SAINT-MARTIN-D'AOÛT**

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| - vendredi 16 juillet 2021 | de 14 h 30 à 17 h 30  |
| - mardi 27 juillet 2021    | de 14 h 00 à 17 h 00. |

## II – NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

**Article 5 : Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de TERSANNE et SAINT-MARTIN-D'AOÛT est faite par Madame la Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes (EPORA), **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, **préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## III – MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

**Article 6 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire et pendant toute sa durée**, les Maires de TERSANNE et SAINT-MARTIN-D'AOÛT publient dans leur commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête parcellaire prescrite.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

En outre, huit jours au moins **avant** le début de l'enquête parcellaire, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, du même avis au public dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Drôme.

Cet avis au public est ensuite rappelé dans les huit premiers jours **suivant** le début de l'enquête parcellaire.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête parcellaire, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

## IV – PROCÈS-VERBAL ET AVIS

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire enquêteur, avec ses pièces annexées, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire soumis à consultation du public.

À compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire prescrite, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai ne pouvant excéder un mois, et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmet les dossiers d'enquête parcellaire et les registres d'enquête, assortis du procès-verbal et de son avis, au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

**Article 8 :** Si le Commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé **et** si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

**Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement**, le procès-verbal et les dossiers d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté, à savoir sur le registre d'enquête parcellaire, ou par correspondance.

À l'expiration de ce délai, le Commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au Préfet de la Drôme.

## V – LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Article 9 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie.

Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 10 : Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, dans le délai de validité des Déclarations d'Utilité Publique susvisées.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes (EPORA), Madame et Monsieur les Maires de SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et Madame la Directrice du site de stockage de gaz naturel « STORENGY ».

Fait à Valence, le **15 JUIN 2021**  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARC'H